

**Notification de la mobilité en France d'un chercheur étranger autorisé à séjourner  
dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-20, L.531-2 et R.313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Organisme de recherche accueillant le chercheur en France**

Dénomination :  
N° SIRET de l'établissement : Numéro d'agrément :  
Adresse électronique de contact : Téléphone :  
Adresse : Code postal : Commune :

**Identité du chercheur**

Nom de famille : Prénom(s) :  
Sexe :  M  F Nationalité :  
Adresse électronique :  
Titre de séjour (mention) : N° Expirant le : Délivré par (Etat membre de l'UE) :

**Mobilité du chercheur en France**

Date envisagée de début de mobilité : Date de fin de mobilité :  
Situation contractuelle du chercheur avec l'organisme de recherche en France :  détachement  contrat de travail

**Conjoint du chercheur**

Nom de famille : Prénom(s) :  
Sexe :  M  F Nationalité :  
Titre de séjour (mention) : N° Expirant le : Délivré par (Etat membre de l'UE) :

**Nombre d'enfant(s) accompagnant le chercheur :**

Remplir le feuillet 2 pour indiquer l'identité des enfants de la famille

**Ce formulaire et son feuillet 2 sont à transmettre avec les pièces justificatives (page 3) au point de contact national par voie électronique à l'adresse suivante : [pointdecontact-sejour-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:pointdecontact-sejour-dgef@interieur.gouv.fr)**

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaut décision implicite d'acceptation.

**Décision prise par le ministère de l'Intérieur concernant la demande de mobilité**

**Le chercheur et les membres de sa famille sont autorisés à séjourner en France** durant la période de mobilité déclarée.  
Le chercheur est enregistré dans l'application de gestion des étrangers en France (AGDREF) sous le n°  
La mobilité en France est de :  courte durée (180 jours maximum)  longue durée (360 jours maximum)  
*Les membres de famille du chercheur sont autorisés à travailler (n° AGDREF du conjoint)*

**Le chercheur n'est pas autorisé à séjourner en France** pour les motifs suivants :

-----

-----

Fait à Paris, le Signature et cachet de l'autorité compétente

**Décision de retrait de l'autorisation de mobilité prise par le ministère de l'Intérieur**

**Le chercheur n'est plus autorisé à séjourner en France** à compter du :  
La décision de retrait et ses motifs ont été notifiés par lettre LR avec AR n° du :

Fait à Paris, le Signature et cachet de l'autorité compétente

Délais et voies de recours :

En cas de contestation de la présente décision, les voies de recours sont ouvertes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'immigration (Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08)

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris)

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



**Notification de la mobilité en France d'un chercheur étranger autorisé à séjourner  
dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-20, L.531-2 et R.313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Pièces ou documents justificatifs à joindre par l'organisme de recherche  
au formulaire de notification la de mobilité du chercheur étranger**

- Copie des documents de voyage du chercheur et des membres de sa famille en cours de validité ;
- Copie des titres de séjours délivrés au chercheur et aux membres de sa famille par le premier Etat membre ;
- Copie de la convention d'accueil signée avec l'organisme de recherche dans le premier Etat membre ;
- Preuve que les membres de famille ont séjourné en qualité de membre de famille du chercheur dans le premier Etat membre.